

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION (1)
(article 266 quinquies du code des douanes)
FILIÈRE GAZOLES
EXERCICE 2018

A – Énergie renouvelable incorporée – EnR incorporée

Raison Sociale :

Adresse :

Siren :

Quantités d'énergie renouvelable (EnR) incorporées dans les carburants mis à la consommation durant l'exercice (2) :

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (3) :

Quantités d'EnR incorporées (**I A**) (en MJ) :

Soit une Part d'EnR (**I B**) en pourcentage énergétique de (4) :

Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage (5) :

Quantités d'EnR incorporées (**II A**) (en MJ) :

Soit une Part d'EnR (**II B**) en pourcentage énergétique de (4) :

Biocarburants produits à partir de graisses animales de catégorie C3 (6) :

Quantités d'EnR incorporées (**III A**) (en MJ) :

Soit une Part d'EnR (**III B**) en pourcentage énergétique de (4) :

Quantités totales d'EnR incorporées (IV A) (en MJ) (7) :

Soit une Part d'EnR totale (**IV B**) en pourcentage énergétique de (4) (8) :

Quantités totales d'EnR pouvant être prises en compte pour la minoration de la taxe (V A), compte tenu des Parts d'EnR maximales pouvant être prises en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses d'une part, et pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage, d'autre part, et du plafonnement du double comptage (en MJ) (9) :

Ce qui représente une Part d'EnR totale (V B) en pourcentage énergétique de (4) (9) :

Fait à _____ le,

Signature, nom et cachet

B – Droit à déduction – Quantités d’EnR pouvant être cédées (10)

- La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP soit 7,70 % (11).**

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP.

Quantités d’EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ) (12) :

Quantités d’EnR incorporées après application du double comptage (en MJ) (13) :

Quantités d’EnR pouvant être cédées (en MJ) (14) :

- La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d’EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses est supérieure à la Part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 7,00 % (15).**

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ) (16) :

Quantités d’EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ) (17) :

Quantités d’EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) (18) :

- La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d’EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de matières premières d’origine animale ou végétale énumérées à l’article 21 de la directive 2009/28/CE, est supérieure à la Part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 0,70 % (19).**

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants après application du double comptage et du plafonnement du double comptage (en MJ) (20) :

Quantités d’EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ) (21) :

Quantités d’EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) (22) :

C – Application du droit à déduction – Quantités d’EnR cédées (23)

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) (24) :

Biocarburants produits à partir de matières premières d’origine animale ou végétale énumérées à l’article 21 de la directive 2009/28/CE de l’annexe III de l’arrêté du 29 juin 2018 :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage (en MJ) : (25) :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ) : (26) :

Biocarburants produits à partir de matières premières d’origine animale ou végétale énumérées à l’article 21 de la directive 2009/28/CE de l’annexe IV de l’arrêté du 29 juin 2018 :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) (27) :

Biocarburants produits à partir de matières premières d’origine animale ou végétale énumérées à l’article 21 de la directive 2009/28/CE de l’annexe V de l’arrêté du 29 juin 2018 :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage (en MJ) : (28) :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ) : (29) :

Biocarburants produits à partir de graisses C3 :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) (30) :

Visa du service des douanes

N° du certificat

Cadre réservé à l’administration

Cadre réservé à l’administration

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION
(article 266 quinquies du code des douanes)
FILIÈRE: GAZOLES
EXERCICE 2018

D – Utilisation du droit à déduction (31)

Partie utilisable par le cédant uniquement après retour du certificat visé par l'administration des douanes

N° de certificat: (reporter le n° porté sur le certificat par l'administration des douanes) (32)

<p>Nous</p> <p>cédons au bénéficiaire suivant :</p> <p>une quantité d'EnR de MJ destinée à la filière gazoles</p> <p>dont :</p> <p>– une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses</p> <p>– une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018 <u>éligible</u> au double comptage</p> <p>– une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018 <u>non éligible</u> au double comptage</p> <p>– une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE de l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018</p> <p>– une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 <u>éligible</u> au double comptage</p> <p>– une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 <u>non éligible</u> au double comptage</p> <p>– une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de graisses C3</p>	<p><u>Signature, nom et cachet</u> (du cédant)</p>
--	--

N.B.: Un certificat ne peut, en aucun cas, être délivré en l'absence de son numéro d'identification préalablement attribué par l'administration des douanes.

CALCUL DU DROIT A DÉDUCTION – ANNÉE 2018
EN VUE DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROIT A DÉDUCTION
FILIERE GAZOLES

I - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP (avant application de la règle d'arrondi de la Part d'EnR à deux décimales)

➔ L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP

I . A – Calcul du droit à déduction

Part d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en %)	A = Z de la déclaration	7,70
Équivalent énergétique des carburants pris en compte dans l'assiette de la taxe (en MJ)	B = J de la déclaration	
Quantités d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ)	C = A x B	
Quantités totales d'EnR Incorporées après application du double comptage (en MJ)	D = (I) + V + (VII) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées (en MJ)	E = D - C	

Droit à déduction au titre des biocarburants issus de graisses animales C3

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	F = (VII) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	G = F ou E	

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → G = F

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → G = E

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	H = K de la déclaration	7,00
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	J = L de la déclaration	
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter la taxe, compte tenu des quantités d'EnR incorporées au titre des biocarburants issus de graisses animales C3 qui peuvent compléter la Part d'EnR de ces biocarburants (en MJ)	K = J - F	

En pratique, les quantités d'EnR des biocarburants issus de graisses animales C3 peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants issus de plantes oléagineuses .

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	L = (I) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	M = L - K ou E	

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants L - K est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → M = L - K

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants L - K est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → M = E

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	$N = U$ de la déclaration	0,70
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	$P = W$ de la déclaration	
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter la taxe, compte tenu des quantités d'EnR incorporées au titre des biocarburants issus de graisses animales C3 qui peuvent compléter la Part d'EnR de ces biocarburants (en MJ)	$Q = P - F$	
<i>En pratique, les quantités d'EnR des biocarburants issus de graisses animales C3 peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.</i>		
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	$R = V$ de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	$S = R - Q$ ou E	
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $R - Q$ est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow S = R - Q$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $R - Q$ est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow S = E$</i>		

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	$T = (III) + (IV) + (VI)$ de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	$U = T$ ou S	
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants T est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $S \rightarrow U = T$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants T est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $S \rightarrow U = S$</i>		

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	$V = ((II) \times 2) + (T - (VI))$ de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	$W = V$ ou S	
<i>Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants V est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $S \rightarrow W = V$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants V est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $S \rightarrow W = S$</i>		

I . B – Application du droit à déduction

Déduction au titre d'autres biocarburants issus de graisses C3

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (VII)	X	
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de graisses C3		
<i>X ne peut être supérieur à G</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (I)	Y	
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses		
<i>Y ne peut être supérieur à M- X</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Non éligibles au double comptage

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (III)	Z	
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018		
Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (IV)	AA	
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018		
Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (VI)	AB	
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018		
<i>Z + AA + AB ne peut être supérieur à U</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Eligibles au double comptage

Biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AC	
<i>AC ne peut être supérieur à W</i>		

Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre de ces biocarburants éligibles au double comptage AC sont des quantités d'EnR comptées double. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (III)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018	AD = AC : 2	

Biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AE	
<i>AE ne peut être supérieur à W</i>		

Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage AE couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantités d'EnR de ces biocarburants comptées pour leur simple valeur	AF = R - (VI) de la déclaration	
Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (V)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018	AG = AF + [(AE - AG) / 2]	
<i>AC + AE ne peut être supérieur à W</i>		

X + Y + Z + AA + AB + AC + AE ne peut être supérieur à E

II - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d'EnR pour certains biocarburants est supérieure à la Part d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

➔ L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR pouvant être prise en compte pour certains biocarburants.

II . A – Calcul du droit à déduction

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	AH = K de la déclaration	7,00
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	AJ = L de la déclaration	
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	AK = (I) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	AL = AK – AJ	

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	AM = U de la déclaration	0,70
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	AN = W de la déclaration	
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AP = V de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	AQ = AP – AN	

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	AR = (III) + (IV) + (VI) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	AS = AR ou AQ	

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AR est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AQ → AS = AR

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AR est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AQ → AS = AQ

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AT = ((II) x 2) + (T – (VI)) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	AU = AT ou AQ	

Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants éligibles au double comptage AT est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AQ → AU = AT

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage AT est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AQ → AU = AQ

II . B – Application du droit à déduction

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (I) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses	AV	
<i>AV ne peut être supérieur à AL</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Non éligibles au double comptage

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (III) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018	AW	
Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (IV) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018	AX	
Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (VI) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018	AY	
<i>AW + AX + AY ne peut être supérieur à AS</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Eligibles au double comptage

Biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AZ	
<i>AZ ne peut être supérieur à AU</i>		
<i>Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre de ces biocarburants éligibles au double comptage AC sont des quantités d'EnR comptées double. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)</i>		

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (III)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018	BA = AZ : 2	

Biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	BB	
<i>BB ne peut être supérieur à AU</i>		
<i>Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage AT couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)</i>		

Quantités d'EnR de ces biocarburants comptées pour leur simple valeur	BC = R - (VI) de la déclaration	
Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (V)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018	BD = BC + [(BB - BC) / 2]	
<i>AZ + BB ne peut être supérieur à AU</i>		

AW + AX + AY + AZ + BB ne peut être supérieur à AQ